



Arrêt

n° 42 644 du 29 avril 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2006, par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision (...) prise le 02.05.2008 par le délégué de la Ministre de l'intégration et de la migration lui refusant la délivrance d'un visa, décision notifiée en date du 09.05.2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire ampliatif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2010 convoquant les parties à comparaître le 27 avril 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. LEEN loco Me S. DENARO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 15 février 2008, la requérante a introduit, auprès du Consulat général de Belgique à Casablanca, une demande de visa en vue d'effectuer une visite familiale.

1.2. En date du 2 mai 2008, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa qui a été notifiée à la requérante le 9 mai 2008.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motivation :

* *Décision prise conformément à l'art 15 de la convention des accords de Schengen et l'article 5 du règlement 562/2006/CE.*

* *Défaut de preuves de moyens de subsistance personnels réguliers et suffisants du (de la) requérant(e).*

**Autres

->->-> *Les trois sœurs dépendent financièrement de leur père en Belgique.*

*Le garant a fait une prise en charge pour son fils M.M. . Ce dernier a été rapatrié.
Il existe ainsi un doute quant au but réel du séjour. (pas de garanties suffisantes de retour).*

**N'offre pas de garanties suffisantes de retour dans son pays d'origine, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas suffisamment d'éléments probants qu'il/elle exerce une activité lucrative légale lui assurant des revenus réguliers et suffisants.*

**Prise en charge irrecevable (à préciser).*

->Solvabilité du garant non démontrée ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La requérante prend un premier moyen de « l'excès de pouvoir, l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 10§1 6°, 10§2 3^{ème} alinéa de la loi du 15/12/1980, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 portant obligation de motivation des actes administratifs, et du principe de bonne administration ».

Tout d'abord, elle rappelle les termes de l'article 10, § 1^{er}, 6°, et § 2, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980. En l'espèce, elle estime que les conditions requises par les dispositions précitées sont respectées. En effet, elle est handicapée mentale, est célibataire, âgée de plus de 18 ans, est l'enfant d'un étranger autorisé ou admis à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée ou autorisé à s'y établir, a déposé une attestation émanant d'un médecin agréé par le poste diplomatique ou consulaire belge, son père a déposé une attestation de logement suffisant ainsi qu'une attestation d'assurabilité.

Par ailleurs, elle relève que la partie défenderesse lui a refusé la délivrance d'un visa en invoquant toute une série d'arguments totalement étrangers à son cas d'espèce. Or, d'une part, elle ne voit pas en quoi elle devrait apporter des garanties de retour dans son pays d'origine dans la mesure où sa demande de visa vise à pouvoir venir vivre définitivement auprès de ses parents en Belgique. En outre, la disposition précitée n'impose pas à l'étranger d'exercer une activité lucrative légale lui assurant des revenus réguliers et suffisants. De plus, cette disposition fait référence à des enfants handicapés.

D'autre part, elle souligne que la loi n'impose pas d'avoir des moyens de subsistance personnels réguliers et suffisants. Dans la mesure où elle est handicapée, elle voit mal comment elle pourrait se procurer des revenus. En outre, elle relève que son père parvient à la prendre en charge elle et ses trois sœurs, ainsi que cela ressort de la décision attaquée qui stipule que « les trois sœurs dépendent financièrement de leur père en Belgique ».

Elle précise que son père émarge au C.P.A.S. et perçoit 900 euros par mois. Elle estime que si elle et ses sœurs pouvaient vivre sous le même toit que leur père, cela engendrerait des économies dans son chef dans la mesure où il ne devrait pas faire double emploi de certaines dépenses. Elle ajoute que son père, même s'il n'est pas toujours facile pour lui de faire face aux dépenses, parvient toujours à faire des sacrifices pour ses enfants.

Enfin, elle constate que la partie défenderesse mentionne le fait que le garant a fait une prise en charge pour son fils et que ce dernier a été rapatrié. A cet égard, elle considère cet élément comme étant totalement étranger à sa situation et elle ne voit pas en quoi la prise en charge devrait être déclarée irrecevable. Dès lors, la décision serait mal motivée.

2.2. Elle prend un second moyen de « la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

Elle rappelle les termes de la disposition précitée et ajoute qu'il ne suffit pas que l'ingérence soit prévue par la loi mais il faut que cette dernière constitue une mesure nécessaire à la poursuite de certains buts dans une société démocratique. Une exigence de proportionnalité vient aussi renforcer la protection de la vie privée. En l'espèce, elle estime qu'il est normal que des enfants handicapés puissent venir vivre avec leurs parents plutôt que d'être livrés à eux-mêmes dans leur pays.

3. Examen des moyens.

3.1.1. Tout d'abord, en ce que la requérante invoque une violation de l'article 10, § 1^{er}, 6°, et § 2, 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil relève que la requérante a sollicité un visa pour venir visiter sa famille en Belgique dans le cadre d'un séjour d'une durée de 90 jours. Or, la disposition précitée vise en réalité le séjour de plus de trois mois. Dès lors, le Conseil ne peut que constater que les dispositions précitées ne s'appliquent pas à la situation de la requérante. Par conséquent, cet aspect du premier moyen n'est pas fondé.

3.1.2. Le Conseil observe que l'acte attaqué a été pris sur la base des articles 15 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 et 5 du règlement (CE) n° 562/2006 du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes.

Conformément à ces dispositions et particulièrement à l'article 5 du règlement n° 562/2006 précité, les ressortissants des pays tiers à l'Union européenne et à l'espace Schengen sont soumis, pour un séjour n'excédant pas trois mois sur une période de six mois, à diverses conditions d'entrée, notamment « justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé, et disposer des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine ou le transit vers un pays tiers dans lequel leur admission est garantie, ou être en mesure d'acquérir légalement ces moyens ».

Il ressort de ces dispositions que la partie défenderesse, qui doit notamment évaluer les risques d'immigration illégale que présenterait le demandeur, dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes de visa qui lui sont soumises par les ressortissants des pays tiers à l'Union européenne et à l'espace Schengen. Le contrôle de légalité que peut exercer le Conseil à ce sujet ne peut être que limité. Il consiste d'une part à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée, *quod non in specie*. Dès lors, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée.

En l'espèce, la partie défenderesse a fourni à la requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit à sa demande de visa. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document ou chaque allégation de la requérante, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

Il ressort du dossier administratif que son père bénéficie d'un revenu d'intégration sociale, lequel devrait servir à prendre en charge la requérante, ses deux sœurs, son père et son épouse. Or, comme le souligne la requérante, dans sa requête introductive d'instance, ce montant s'élève à 900 euros par mois. Dès lors, il ne peut aucunement être reproché à la partie défenderesse d'avoir estimé que la solvabilité du garant n'était pas démontrée.

3.1.3. Par ailleurs, le Conseil relève que la partie défenderesse reproche à la requérante de ne pas avoir prouvé qu'elle-même disposait de revenus personnels et réguliers afin de se prendre en charge. En effet, son père ayant des revenus faibles et la requérante n'ayant pas de moyens de subsistance personnels, la partie défenderesse a adéquatement estimé qu'elle n'offrait pas de garanties suffisantes d'un retour au pays d'origine. Il en est d'ailleurs d'autant plus ainsi que la requérante admet, dans sa requête introductive d'instance, qu'elle vise à pouvoir venir vivre définitivement auprès de ses parents en Belgique.

3.1.4. En ce qui concerne le fait que le frère de la requérante a été rapatrié alors que le père s'était constitué garant pour ce dernier, outre qu'il s'agit d'un élément surabondant, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu se baser sur une visite antérieure d'un autre membre de la famille qui a dû être rapatrié pour en conclure que cela induisait un doute quant au but réel du séjour. Il en est d'autant plus ainsi que ce doute quant au but du voyage est corroboré par l'affirmation posée par la requérante à l'appui de son moyen, à savoir qu'elle souhaite rejoindre définitivement ses parents.

Par conséquent, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. En ce qui concerne le second moyen, le Conseil rappelle, s'agissant du droit au respect de la vie familiale, que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, n'est pas absolu.

Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique dans la vie privée et familiale, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs qu'elle énumère.

Le Conseil rappelle également que cette disposition ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer sur le territoire et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas la ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national. Dès lors, la décision attaquée ne viole pas les dispositions et principe visés au moyen.

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que la requérante n'explicite pas concrètement en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 8 de la Convention précitée, mais également en quoi le fait d'être handicapée constituerait une raison pour laquelle la requérante devrait venir vivre avec ses parents alors même que l'acte présentement attaqué visait à obtenir un simple séjour temporaire et non un séjour définitif.

Dès lors, le second moyen n'est pas fondé.

3.3. Les moyens d'annulation pris ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.